Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02415P0019

Arrêté

Portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de l'examen au cas par cas F02415P0019 en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0019 relative à l'aménagement d'un parking de 204 places pour un centre commercial à Saint-Denis-les-Ponts (28), reçue complète le 28 avril 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 mai 2015 ;

- Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'environ 2,7 hectares jouxtant un centre commercial E. LECLERC existant et son parking de 583 places, en l'aménagement d'un espace de stationnement complémentaire de 204 places ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 40° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est localisé sur un ancien site industriel recensé dans la base de données des anciens sites industriels et activités de service, sous l'indice départemental CEN2801819, en tant qu'« atelier de chaudronnerie-tôlerie, cintrage des métaux et serrurerie du bâtiment avec dépôt de liquides inflammables et application de peintures » ;
- Considérant que ce site doit dès lors être perçu comme susceptible d'être pollué ;
- Considérant qu'il n'est pas possible, au regard des éléments transmis conjointement à la demande d'examen au cas par cas, de conclure à la présence ou à l'absence de pollution des sols sur le site ;
- Considérant que les modalités de gestion des eaux de ruissellement qui seront mises en œuvre dans l'emprise du projet n'ont pas été portées à la connaissance de l'autorité environnementale ;
- Considérant par conséquent que, dans l'hypothèse où des pollutions seraient constatées, il ne peut être établi que le dispositif pressenti pour la gestion des eaux sera à même d'éviter la diffusion vers les milieux aquatiques superficiels ou souterrains de substances présentant un risque pour l'environnement ou la santé humaine ;
- Considérant ainsi que les éléments transmis dans le cadre de l'examen au cas par cas ne permettent pas d'exclure que le projet puisse avoir un impact significatif sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, les dossiers de demande de permis d'aménager et de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatifs au projet de parking de 204 places pour un centre commercial à Saint-Denis-les-Ponts (28) doivent comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 02 JUIN 2015

Pour le Préfet de région
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Claude FLEUTIAUX

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)